

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
23 octobre 2013 — Solberg/(OEDT)**

(Affaire F-148/12) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Ancien agent temporaire — Rapport  
d'évaluation — Intérêt à agir — Obligation de motivation —  
Étendue du pouvoir d'appréciation)**

(2013/C 352/50)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Ulrik Solberg (Lisbonne, Portugal) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, S. Orlandi, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (représentants: D. Storti, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision établissant le rapport de notation du requérant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Solberg supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.*

<sup>(1)</sup> JO C 71 du 09.03.2013, p. 30.

**Recours introduit le 21 juin 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-58/13)

(2013/C 352/51)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: M<sup>e</sup> L. Mansullo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande du requérant tendant à obtenir la réparation du dommage subi en raison d'une prétendue violation de son droit à la confidentialité causée par l'envoi, de la part de la défenderesse, d'une lettre, relative à sa situation, à un avocat qui ne le représentait pas.

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la demande du 9 mars 2012, transmise par le requérant à la Commission, qui l'a régulièrement reçue;

— annuler la note du 28 juin 2012;

— annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la réclamation du 26 septembre 2012, formée contre la décision rejetant la demande du 9 mars 2012, transmise par le requérant à la Commission, qui l'a régulièrement reçue;

— pour autant que de besoin, annuler la note du 1<sup>er</sup> février 2013;

— condamner la Commission à rembourser au requérant la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts calculés sur cette somme au taux de 10 % par an, avec capitalisation annuelle, à compter du 9 mars 2012 et jusqu'au versement effectif de ladite somme;

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 26 juin 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-62/13)

(2013/C 352/52)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: M<sup>e</sup> L. Mansullo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la retenue de 500 euros et des cinq retenues d'un montant de 504, 67 euros prélevées sur l'indemnité d'invalidité du requérant pour les mois de juillet à décembre 2012.